RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00623
Numéro SIREN : 451 970 461
Nom ou dénomination : PARTICED

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2013 sous le numéro de dépôt 21611

PARTICED
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 110 000 €
Siège social : 23 rue de la Gare
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451.970.461 RCS BORDEAUX

(Ci-après la « **Société** »)

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 31 DEC. 2013

sous le N° 21611

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Extrait procès-verbal

Du procès-verbal des décisions des associés prises par acte sous seing privé en date du 20 décembre 2013 prises à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 21.1 des statuts, il a été extrait ce qui suit :

_____ [*début de l'extrait*] _____

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société qui disposent que les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé,

les soussignés, seuls associés de la Société, représentant la totalité des 1.100 actions composant le capital et des droits de vote de la Société, connaissance prise des statuts de la Société,

ONT PRIS UNANIMENT LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVE A :

- *Modification de l'article 15 des statuts,*
- *Modification de l'article 17.1.c des statuts,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société intitulé « Indivisibilité des titres de capital », en vue de préciser les modalités de droit vote aux actions dont la propriété est démembrée, qui sera désormais rédigé comme suit :

> ***« ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL***
>
> *Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.*
>
> *Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.*

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21611 en date du 31/12/2013

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Toutefois, lorsque le nu-propriétaire est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir rappelé que l'article 17.1.c des statuts prévoit une clause de dévolution des fonctions de dirigeant en cas de décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 488 alinéa 2 du Code civil de Monsieur Cédric Purgue, Président, au bénéfice de Madame Mélody Purgue,

décide (i) de prévoir également une clause de dévolution des fonctions de Madame Mélody Purgue au bénéfice de Monsieur Denis Purgue, né le 13 janvier 1946 à Saint Loubès (33), demeurant 79 chemin de Cavernes, 33450 Saint-Loubès et (ii) d'insérer un alinéa 3 à l'article 17.1.c rédigé comme suit :

*« **Article 17.1 – Directoire***

*1. **Nomination - Composition – Organisation et fonctionnement***

[les paragraphes a. et b. demeurent inchangés]

c. [les deux premiers alinéas du c. demeurent inchangés]

En cas de cessation de ses fonctions en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 488 alinéa 2 du Code civil, Madame Mélody Purgue née Maitre sera remplacée par Monsieur Denis Purgue né le 13 janvier 1946 à Saint Loubès (33), en qualité de Président, qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Madame Mélody Purgue, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire ou pour la durée d'empêchement en cas d'incapacité temporaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

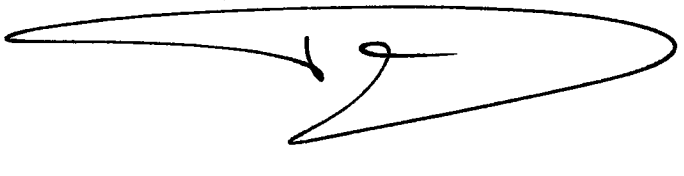
TROISIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

_____ [*fin de l'extrait*] _____

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Cédric PURGUE

Certifié conforme



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 31 DEC. 2013

sous le N° 21611

PARTICED
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 110 000 €
Siège social : 23 rue de la Gare
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451.970.461 RCS BORDEAUX

STATUTS MODIFIES
aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé
du 20 décembre 2013

Certifié conforme

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21611 en date du 31/12/2013

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant acte sous seing privé en date à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 16 Janvier 2004.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance sans création d'un être moral nouveau par acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 31 décembre 2006.

Elle a été de nouveau transformée en société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2013.

Elle continue d'exister, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **PARTICED**

La société a pour nom commercial **COSERVICES AQUITAINE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de marchand de biens,
- L'activité d'agence immobilière,
- La réalisation de toutes opérations de lotissement et d'aménagement foncier,
- L'acquisition, le financement, l'exploitation de tous programmes immobiliers ainsi que tous droits y afférents et à cet effet,
- La propriété, l'acquisition, la construction, la location de tous biens immobiliers,
- L'étude, la réalisation, la gestion, la commercialisation, la vente, l'exploitation de tous programmes immobiliers d'aménagement, en qualité de marchands de biens ou sous tout autre statut juridique approprié,
- La vente en état futur d'achèvement,
- La réalisation directement ou indirectement de tous équipements de terrains en matière de voirie, réseaux divers, installation d'éclairage et toutes dessertes connexes, similaires ou complémentaires,

- Tous travaux d'entretien de réparation de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment,
- Achat, vente, location de tous objets de collection ou d'antiquité ou de brocante, achat, vente et location de voitures de collection, et toutes opérations d'achat et de revente de tous objets ou matériels neufs ou d'occasion en France ou à l'étranger,
- Prises de participation dans toute société ou groupement quelque soit son objet ou sa forme,
- Activité de conseil et de consultant dans tous les domaines,
- Toutes activités et prestations administratives de conseil organisationnel, stratégique, en matière de développement auprès de toute société ou groupement, quelque soit sa forme,
- Toutes prestations de services au profit de ses filiales et notamment en matière administrative, informatique, financière, comptable, fiscale et juridique,

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- De manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet social similaire ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social de la société, son extension et son développement, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **23 rue de la Gare, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **90 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 27 février 2004, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée, il a été apporté par :

- Monsieur Denis PURGUE une somme en numéraire de 38.000 euros, ci	38.000 Euros
- Monsieur Cédric PURGUE une somme en numéraire de 2.000 euros, ci	2.000 Euros
Total égal au montant des apports formant le capital social, ci	**40.000 Euros**

2. Par décisions extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2006, il a été décidé la fusion de la société avec la société COSERVICES AQUITAINE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est fixé 35, avenue de Maucaillou – 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 453 370 223. L'actif net apporté s'est élevé à la

somme de huit mille quatre cent vingt huit euros et trente six centimes (8.428,36 €) et il a été constaté un boni de fusion de huit mille trois cent vingt huit euros et trente six centimes (8.328,36 €).

Il est par ailleurs précisé que l'opération n'a entraîné aucun échange de parts, ni aucune augmentation de capital, la société PARTICED ayant détenu l'intégralité des parts composant le capital de la société COSERVICES AQUITAINE pendant la durée requise par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

3. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2008 et des décisions du directeur général unique en date du 3 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 21.400 euros par voie d'apports en numéraire et création et émission de 214 actions nouvelles de valeur nominale 100 euros,

4. Aux termes des délibérations des associés réunis extraordinairement en date du 14 juin 2010, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 13.800 euros pour le porter de 80.600 euros à 94.400 euros par voie d'émission de 138 actions nouvelles d'une valeur de 480 euros, soit 100 euros de valeur nominale et 380 euros de prime d'émission intégralement attribuées à Monsieur Denis PURGUE, en rémunération de son apport en numéraire.

5. Aux termes des délibérations des associés réunis extraordinairement en date du 31 mai 2013, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 15 600 euros pour le porter de 94 400 euros à 110 000 euros par voie d'émission de 156 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix global de 90 064 euros, soit une prime d'émission globale de 74 464 euros, intégralement attribuées à Monsieur Denis Purgue, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 110 000 euros.

Il est divisé en 1 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au directoire dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux, ou encore de la disparition morale d'un associé, y compris la disparition emporte transmission universelle de patrimoine.

Est également soumise à agrément la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts ou actions d'une personne morale.

L'agrément est donné par le conseil de surveillance. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le directoire doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Toutefois, lorsque le nu-propriétaire est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle

sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE 3 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17.1 – Directoire

1. Nomination - Composition – Organisation et fonctionnement

 a. Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq.

 Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

 Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

 Le conseil de surveillance fixe, dans la décisions de nomination, le mode et le montant de rémunération de chacun des membres du directoire.

 Les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Président de la Société. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au Président, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

 b. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

 c. Par délibérations du 31 mai 2013, les membres du Conseil de surveillance ont décidé, conformément aux dispositions de l'article 17.1 nouveau des statuts, que le Directoire ne sera composé que d'une seule personne qui aura le titre de Président de la Société. A cet titre, Monsieur Cédric Purgue a été nommé en qualité de Président.

 En cas de cessation de ses fonctions en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 488 alinéa 2 du Code civil, Monsieur Cédric Purgue sera remplacé par Madame Mélody Purgue née Maitre le 10 mars 1980 à Talence (33), en qualité de Président, qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Cédric Purgue, pour la durée

du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire ou pour la durée d'empêchement en cas d'incapacité temporaire.

En cas de cessation de ses fonctions en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 488 alinéa 2 du Code civil, Madame Mélody Purgue sera remplacée par Monsieur Denis Purgue né le 13 janvier 1946 à Saint Loubès (33), en qualité de Président, qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Madame Mélody Purgue, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire ou pour la durée d'empêchement en cas d'incapacité temporaire.

2. Durée des fonctions

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance.

Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul de peut être nomme membre du Directoire s'il est âgé de plus de 60 ans. Le membre du directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du Conseil de surveillance.

3. Délibérations du directoire

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les réunions du directoire peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Directoire. Les réunions du directoire peuvent également résulter du consentement unanime des membres du directoire exprimé dans un acte sous seing privé.

Les convocations aux séances du directoire se font par tous moyens écrits (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Conseil de surveillance, moyennant un préavis de cinq (5) jours calendaires. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Directoire peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Le président du directoire constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

4. Pouvoirs et obligations du directoire

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Article 17.2 – Conseil de surveillance

1. Nomination – composition – organisation et fonctionnement

a. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Chaque membre du conseil de surveillance peuvent être actionnaire ou non de la société.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

b. Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

c. L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil est de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingt dix (90) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3. Vacances – cooptations – ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Conseil de surveillance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des membres du Conseil de surveillance exprimé dans un acte sous seing privé.

Les convocations aux séances du Conseil de surveillance se font par tous moyens écrits (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Conseil de surveillance, moyennant un préavis de dix (10) jours calendaires. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Conseil de surveillance peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

5. Pouvoirs et attributions du conseil de surveillance

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Article 17.3 – Signature sociale

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son président, l'un de ses dirigeants (en ce compris l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance), un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du directoire et du conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées des associés. Ils peuvent en autre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois (3) jours au moins à l'avance s'il s'agit du directoire et en même temps que les intéressés dans les autres cas.

TITRE 4– DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

2. L'assemblée est convoquée, soit par le directoire ou, à défaut par le conseil de surveillance ou par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

La convocation est effectuée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par le président de séance de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des document joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des projets de résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournées les bulletins.
Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant à son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvrés suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le directoire établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés président ou le vice-président du Conseil de surveillance

ou par un membre du directoire. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le directoire adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE 5– COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion sur lequel le conseil de surveillance présent ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du directoire peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le directoire peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

TITRE 6 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

TITRE 7– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, ou l'associé unique en cas de perte du caractère pluripersonnel, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.